



**R06 : Participation à la rémunération des agents
bénéficiant des dispositions du décret 97-215 du 10 mars 1997**

Bureau référent : R5

Définition

Au moment de la création de la contribution sociale généralisée (CSG), le décret 97-215 du 10 mars 1997 est venu modifier les droits acquis et les avantages du personnel de l'AP précédemment fondés sur un arrêté du 8 juillet 1955 du préfet de la Seine confirmé par la loi du 31 décembre 1975.

Aux termes du décret de 1997, les pertes de revenus liées au basculement en CSG d'une partie des cotisations salariales d'assurance maladie doivent être compensées par l'employeur à due concurrence sous la forme d'une indemnité exceptionnelle.

La MIG a pour objet de venir compenser les surcoûts supportés par l'employeur hospitalier éligible du fait de l'application du décret susmentionné.

Références concernant la mission

[Décret 97-215 du 10 mars 1997](#)

Critères d'éligibilité

Est éligible, eu égard au décret susmentionné, l'établissement public : Assistance Public –Hôpitaux de Paris (seul employeur hospitalier visé par le décret susmentionné).

Chiffres clefs

En 2020, 55,8 M€ ont été délégués sur cette mesure.

Périmètre de financement

Le périmètre de cette MIG est égal au surcoût de l'employeur devant prendre en compte dans le traitement des employés cette indemnité exceptionnelle.

Critères de compensation

Le montant des dépenses est fonction des frais réels engagés par l'assistance publique.